

numero
2016-1249
complet le 8
juin 2016

**Demande d'examen au cas par cas préalable
à la réalisation d'une évaluation environnementale
pour le zonage d'assainissement de Quinquempoix**

Article R. 122-17 II du code de l'environnement

**Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L2224-10
du Code Général des Collectivités Territoriales**

I INFORMATIONS GENERALES

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devraient relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

La personne publique responsable¹ doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre les réponses aux questions détaillées ci-après.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE². Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation

¹ La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

² Annexe II : Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5

1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;

la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;

l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;

les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;

l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;

le caractère cumulatif des incidences ;

la nature transfrontalière des incidences ;

les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple) ;

la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;

la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :

= de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;

= d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;

= de l'exploitation intensive des sols ;

les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

de réaliser une évaluation environnementale.

II QUESTIONNAIRE

Questions générales de contexte

1. CARACTERISTIQUES DES ZONAGES ET CONTEXTE

L'assainissement non collectif a été délégué auprès de la communauté de communes du Plateau Picard.

La commune est aujourd'hui entièrement en assainissement non collectif et souhaite se mettre en conformité avec la réglementation.

Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 1999 par la société SANEP et en 2006, la commune a mandaté la société B&R Picardie pour la réalisation d'un zonage d'assainissement qui a été soumis en enquête publique en juin 2006.

- Est-ce une révision de zonage d'assainissement ? **Oui**
 - Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes.
 - Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision?
Le projet d'assainissement intercommunal retenu lors du précédent zonage a été abandonné car son impact sur le prix de l'eau était trop onéreux. La commune de Quinquempoix souhaite donc revenir à un zonage en assainissement non collectif.
 - Quelle est la date d'approbation du précédent ? **Juin 2006**

- La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?
Oui (PLU)

- Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?
Une demande au cas par cas a été réalisée. D'après l'arrêté de la préfecture de l'Oise en date du 19 juin 2015, il n'y a pas eu lieu de soumettre le PLU actuel à une évaluation environnementale.

- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ? **Non**
 - Si non, pourquoi ? **Aucun problème de ruissellement ou d'inondation n'a été recensé à ce jour sur la commune. Qui plus est, le territoire ne possède pas de réseau d'assainissement des eaux pluviales, ni de cours d'eau.**
 - Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage?

- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?
Non
 - Si non pourquoi ? **Le territoire ne rencontre pas de problème lié aux écoulements pluviaux.**
 - Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

- Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?
La commune ne possède aucun réseau d'assainissement collectif.

- Existe-t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ? **Non**
- Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?
D'après le PLU, la zone d'extension zonée 1AU est susceptible d'accueillir 21 constructions nouvelles. Elle s'étend sur une superficie d'environ 1,40 ha.

2. CARACTERISTIQUES GENERALES DU TERRITOIRE ET DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES

- Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ? **Non**
- Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :
 - d'une zone de baignade ? **Non**
 - d'une zone conchylicole ? **Non**
 - d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? **Les communes de Gannes, Plainval et Catillon Fumechon possèdent un captage d'eau potable avec des périmètres de protection associés.**
 - d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? **Non**
- Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :
 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Non**
 - Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ? **Non**
 - Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ? **Non. Anciennement SCoT du Clermontois Plateau Picard, abrogé depuis janvier 2015.**
 - Autres : **SDAGE de Seine Normandie**
- Le territoire dispose-t-il :
 - de cours d'eau de première catégorie piscicole ? **Non**
 - de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? **Non**
- Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité :
Le territoire communal n'est pas concerné par des corridors intra ou inter forestier, ni de Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF), ni de zone Natura 2000 et d'autres espaces naturels protégés. Par ailleurs, le territoire communal ne possède pas de zone à dominante humide.
- Quel est le niveau de qualité des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?
Il n'y a pas de cours d'eau dans la commune. Les eaux souterraines présentent un bon état global.
- Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?
Suivant les objectifs communaux et les évolutions passées, le PADD affiche un taux d'évolution souhaité à 0.50%/an à l'échelle 2030, 358 habitants environ (à partir de la population 2012 de 327 habitants) notamment avec l'urbanisation dans les dents creuses du centre bourg et au droit de la zone 1AU. Cette urbanisation correspond à une évolution raisonnée suivant l'évolution passée. L'ensemble des constructions programmées seront réalisées progressivement dans le temps en tenant compte de l'ensemble des équipements publics. Il est à noter que la zone 1AU est concernée par une orientation d'aménagement et de programmation.
- Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? **Oui**

Questions spécifiques

1. ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF/NON COLLECTIF DES EAUX USEES.

• Caractéristiques du zonage et contexte

- Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ? [Non](#)
- Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées³ ? [Non](#)
- Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2015 ? [Non](#)
- Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ? [Non](#)
- Les non-conformités ont-elles été levées ? [Non](#)
- Sont-elles en cours ? [En attente de la révision du zonage d'assainissement](#)
- Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ? [Non](#)

• Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ? [Non](#)

- Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?
- Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ? [Non](#)
 - La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ? [Pas de station](#)
 - Par temps sec ?
 - Par temps de pluie ?
 - De façon saisonnière ?
- Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? [Pas de station](#)
- Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,..) ? [Pas de station](#)

2. ZONES OU DES MESURES DOIVENT ETRE PRISES POUR LIMITER L'IMPERMEABILISATION DES SOLS ET POUR ASSURER LA MAITRISE DU DEBIT ET DE L'ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT ET ZONES OU IL EST NECESSAIRE DE PREVOIR DES INSTALLATIONS POUR ASSURER LA COLLECTE, LE STOCKAGE EVENTUEL ET, EN TANT QUE DE BESOIN, LE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT LORSQUE LA POLLUTION QU'ELLES APPORTENT AU MILIEU AQUATIQUE RISQUE DE NUIRE GRAVEMENT A L'EFFICACITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT.

• Caractéristiques du zonage et contexte

Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

- des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? [Non](#)
 - de ruissellement ? [Non](#)
 - de maîtrise de débit ? [Non](#)
 - d'imperméabilisation des sols ? [Non](#)
-

Dossier d'enquête publique
Zonage d'assainissement
Version définitive



Agence Oise

PAE du Haut Villé
2 Rue Jean-Baptiste Godin
60000 Beauvais

Tél : 03 44 48 26 50
Fax : 09 72 13 45 65

seine@verdi-ingenierie.fr

Dossier n° : 03-01133
Etabli par : V. Touzeau
Vérifié par : A. Gutig
Approuvé par : S. D'Alençon
Date : 31/03/2016



Commune de Quinquempoix

Bordereau des pièces :

- **Mémoire explicatif**
- **Annexes**

Dossier établi par
VERDI INGENIERIE
A Beauvais, le



Déposé en Mairie, le

Le Maire,

Modifié après enquête le

Le

TABLE DES MATIERES

1. Note préliminaire	4
2. Introduction	5
3. Présentation du dossier	5
3.1. Contexte législatif et règlementaire.....	5
3.2. Description technique de l'assainissement.....	5
3.2.1. Assainissement collectif.....	5
3.2.2. Assainissement non collectif.....	6
3.2.3. Assainissement pluvial.....	6
4. Synthèse du zonage d'assainissement	7
4.1. Présentation des principales caractéristiques de la commune.....	7
4.2. Etat actuel de l'assainissement de la commune.....	9
4.2.1. Assainissement collectif des eaux usées.....	9
4.2.2. Assainissement non collectif.....	9
4.2.3. L'assainissement pluvial.....	10
4.3. Résumé des solutions envisagées lors du schéma directeur d'assainissement.....	10
4.3.1. Solution 1 : « Assainissement non-collectif ».....	10
4.3.2. Solution 2 : « Assainissement collectif séparatif fractionné ».....	11
4.3.3. Solution 3 : « Assainissement collectif séparatif global ».....	11
4.3.4. Solution 4 : « Assainissement collectif intercommunal ».....	12
4.4. Solution retenue et justification du choix de la commune.....	12
5. Proposition de zonage	13
5.1. Du point de vue de l'urbanisme.....	13
5.2. Solution retenue pour l'assainissement des eaux usées.....	13
5.2.1. Assainissement collectif.....	13
5.2.2. Assainissement non collectif.....	13
5.3. Gestion des eaux pluviales.....	13
5.3.1. Préconisations sur la gestion des eaux pluviales.....	13
5.3.2. Zonage retenu.....	13
5.3.3. Règlement d'assainissement des eaux pluviales.....	14
6. Conclusions	15
7. Annexes	16
7.1. Règlement d'assainissement.....	16
7.1.1. Principes et règles valables pour tous les futurs projets urbains.....	16
7.1.2. Règles spécifiques aux projets raccordables à un exutoire (système d'assainissement pluvial, rivière, talweg, voirie sous certaines conditions).....	16
7.1.3. Règles spécifiques aux projets non raccordables à un exutoire (système d'assainissement pluvial, rivière, talweg, voirie sous certaines conditions).....	17
7.1.4. Dispositions pour l'aménagement de pièces souterraines.....	18
7.1.5. Entretien des ouvrages de stockage / infiltration.....	18
7.2. Principes de dimensionnement des installations.....	18
7.2.1. Dimensionnement des installations pour les particuliers.....	18
7.2.2. Dimensionnement des installations dans les autres cas (hors particuliers).....	19

1. NOTE PRELIMINAIRE

Les **articles R 214-1 à R214-56 du code de l'environnement** imposent aux communes de définir un zonage d'assainissement de leur territoire, principalement des parties urbanisées et urbanisables, afin de guider la politique future de la commune dans le domaine de l'assainissement avec ses conséquences en matière d'aménagement et plus particulièrement d'urbanisation.

Le dossier de zonage de la commune de Quinquempoix est le résultat d'un travail du bureau d'études Verdi Ingénierie qui s'est appuyé sur les conclusions du précédent zonage d'assainissement réalisé en 2006 par la société B&R Picardie ainsi que sur le schéma directeur d'assainissement de SANEP de 1999.

L'objet du présent dossier d'enquête publique est l'information à la population et le recueil de ses observations sur le zonage et sur les modes d'assainissement proposés par le conseil municipal.

2. INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permettra à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire. Il constituera aussi un outil réglementaire et opérationnel pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

3. PRESENTATION DU DOSSIER

3.1. CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

L'article 35 de la Loi sur l'Eau attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- **la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ;**
- **la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie.**

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10.

Le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique consistent à informer le public et à recueillir ses observations sur le tracé du projet de zonage et les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement sur le territoire de la commune.

3.2. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

3.2.1. Assainissement collectif

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, etc...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter, de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non,...) et du type de réseau (séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée ; unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Les équipements situés depuis la boîte de branchement, installée en limites de propriété privée, jusqu'à la station d'épuration relèvent du domaine public. Ces équipements sont à la charge de la collectivité. Toutefois, le coût du

branchement sous voie publique (entre la propriété privée et le collecteur) peut être refacturé au particulier par la collectivité au coût effectif des travaux, déduction faite des aides accordées.

3.2.2. Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (quelque fois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

Il est très important de mettre en place une filière (système d'assainissement non collectif) adaptée aux contraintes de l'habitat et à la nature du sol de la parcelle. Dans le cas contraire, les risques de dysfonctionnement sont très importants à court ou moyen terme (colmatage des drains d'épandage, saturation du sol en eau...). C'est pourquoi, il est fortement conseillé de faire réaliser une étude de projet à la parcelle avant la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif.

3.2.3. Assainissement pluvial

L'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés naturels ;
- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés ;
- réseaux unitaires dirigeant eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement ;
- par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales collectées peut alors être envisagé, ainsi que la lutte contre l'imperméabilisation.

4. SYNTHÈSE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

4.1. PRÉSENTATION DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA COMMUNE

La commune de Quinquempoix appartient au canton de Saint-Just-en-Chaussée, arrondissement de Clermont. Elle se situe à environ 35 km à l'Est de Beauvais. Elle fait partie de la Communauté de Communes du Plateau Picard. Le territoire communal est bordé par les communes d'Ansauvillers, Gannes, Brunvillers-la-Motte, Plainval, Trémonvilliers et Morvillers.

La commune de Quinquempoix se caractérise par les éléments suivants :

Le milieu physique et naturel :

Superficie :	586 hectares
Le territoire communal :	L'habitat est concentré le long de la D117 et sa structure relativement homogène. Il existe sur le territoire communal deux écarts (habitations éloignées du Bourg) au droit du lieu-dit « Les Carrières » au Sud du Bourg et au droit de la rue Neuve à proximité du chemin de fer à l'extrémité Est de la commune.
Relief :	L'altitude varie entre 100 m NGF et 138 m NGF.
Nature des sols (Géologie et hydrogéologie) :	La commune repose sur des formations crayeuses de Crétacé supérieur. Sur la partie Est de la zone agglomérée, ces formations crayeuses sont recouvertes par des limons quaternaires d'épaisseurs variables. Sur la partie Ouest, la craie est sub-affleurante.
Milieu(x) récepteur(s) :	<p>Le secteur d'étude entre dans le domaine d'application du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), élaboré par le Comité de Bassin Seine-Normandie. Les dispositions et recommandations du SDAGE visent à permettre une gestion équilibrée de la ressource en eau souterraine et superficielle, à protéger cette ressource contre toute pollution et à préserver les écosystèmes aquatiques.</p> <p>Le secteur d'étude n'est aujourd'hui concerné par aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). D'après la DDT de l'Oise un SAGE est en émergence sur le secteur.</p> <p>La commune de Quinquempoix ne possède aucun cours d'eau. Le cours d'eau le plus proche est l'Arré, qui se situe à Saint-Just en Chaussée.</p>
Zone naturelles (ZNIEFF, ZICO...)	Le territoire communal n'est pas concerné par des corridors intra ou inter forestiers, ni par une Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) ou d'autres espaces naturels protégés.
Risques naturels	La commune ne possède pas de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI).

Les caractéristiques socio-économiques :

Population 327 habitants en 2012
(INSEE 2012) :

Nombre de logements, ratio hab/logt 108 (dont 96 résidences principales) en 2012 ; 3.40 hab / logt en 2012

Eau potable : L'eau potable est gérée par le Syndicat des Eaux de Gannes-Ansauvillers.
La commune ne dispose pas de captage sur son territoire. Le captage le plus proche est implanté sur la commune de Gannes.

Projet à moyen terme : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé le 20 novembre 2015.
Selon le PLU en cours le territoire présente une zone 1AU destinée à l'urbanisation.
Cette zone d'extension est susceptible d'accueillir 21 constructions.
Les dents creuses du centre bourg peuvent potentiellement accueillir 9 constructions supplémentaires.

4.2. ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

4.2.1. Assainissement collectif des eaux usées

La commune de Quinquempoix ne possède pas de réseau d'assainissement collectif des eaux usées. Elle ne comporte actuellement ni réseau de collecte, ni unité de traitement des eaux usées.

4.2.2. Assainissement non collectif

La commune de Quinquempoix est entièrement en assainissement non collectif.

Les installations contrôlées par le SPANC sont classées selon plusieurs critères: réhabilitation à prévoir, réhabilitation urgente, non acceptable, acceptable, etc.

L'arrêté du 27 avril 2012 définit précisément les critères de notation des installations d'assainissement non collectif et les obligations de réhabilitation.

Les assainissements sont classés selon 3 critères de priorité :

- Priorité 1 (P1): absence d'installation ou assainissement présentant un risque sanitaire et/ou environnemental dans une zone à protéger (périmètre de protection de captage d'eau potable par exemple);
- Priorité 2 (P2): assainissement incomplet et/ou sous dimensionné et/ou présentant des dysfonctionnements mais ne présentant pas de risque sanitaire et/ou de risque environnementaux avérés;
- Priorité 3(P3): assainissement conforme ou présentant des défauts ou dysfonctionnements mineurs (absence de ventilation, défaut d'entretien, usure);
- Priorité 4 (P4): assainissement acceptable.

Selon la priorité, le type de défaut ou la sensibilité du milieu naturel, l'obligation de réhabilitation varie dans le temps.

Lors de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement en 1999, un questionnaire a été envoyé dans chaque habitation afin de répertorier les différents modes de traitement et d'évacuation existants en matière d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Le taux de réponse a été de 10%. Parmi les habitations ayant répondu, on recense :

- Soit des fosses sceptiques pour les eaux vannes uniquement ;
- Soit un système de bac dégraisseur pour les eaux ménagères et de fosse sceptique pour les eaux vannes ;
- Soit des fosses toutes eaux.

Quelques habitations présentent des équipements plus anciens comme des cuves fixes à vidanger. D'autres n'ont ni prétraitement ni traitement.

En matière de traitement, la quasi-totalité des habitations rejettent les eaux usées dans un puits perdu. Quelques-unes possèdent des installations plus récentes comme des épandages ou des lits filtrants drainés.

Le tableau suivant récapitule les données collectées à l'époque.

Prétraitement			Traitement		
Fosse sceptique	Autre (B.D., broyeurs, ...)	Sans	Epandage	Puits perdu	Autre
61%	17%	22%	11%	67%	22%

4.2.3. L'assainissement pluvial

La commune de Quinquempoix ne possède pas de réseau d'assainissement des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont évacuées par des fossés ou s'infiltrent dans des puits. Un fossé important relie la rue de l'Egalité en contournant les habitations.

On recense également 2 mares dans le village. La première est située rue du Puits et la seconde se trouve rue de l'Eglise.

On note la présence de 3 autres mares qui ont été rebouchées : deux se situent rue de l'Eglise, au niveau du CAT et au croisement avec la rue Tourillon. La troisième se trouve à proximité du fossé précédemment mentionné.

La commune de Quinquempoix n'a signalé aucun problème en lien avec l'écoulement des eaux pluviales.

L'écoulement des eaux pluviales se fait naturellement vers Plainval.

4.3. RESUME DES SOLUTIONS ENVISAGEES LORS DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Quatre solutions ont été envisagées lors de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement établi par la société SANEP en 1999. Celles-ci sont résumées ci-après.

4.3.1. Solution 1 : « Assainissement non-collectif »

Il s'agit de maintenir un assainissement non collectif sur l'ensemble de la commune. Le choix des filières d'assainissement non collectif se faisant en fonction des contraintes des sols et des contraintes d'habitats et le découpage s'est effectué suivant 3 zones :

- Zone 1 :
 - 22 lits filtrants drainés verticaux ;
 - 16 lits filtrants non drainés ;
 - 1 terre d'infiltration ;
 - 13 filières dérogatoires.
- Zone 2 :
 - 15 lits filtrants drainés verticaux ;
 - 10 filières dérogatoires.
- Zone 3 :
 - 2 lits filtrants drainés verticaux ;
 - 3 lits filtrants non drainés ;
 - 5 tranchées d'infiltration gravitaires ;
 - 1 filière dérogatoire.

Pour les 2 écarts de la commune, des filières dérogatoires ont été préconisées.

Le coût d'investissement estimatif est repris dans le tableau suivant :

Type de traitement	Quantité	Prix unitaire	Montant total
Lits filtrants drainés verticaux	39	15 000 € HT	585 000 € HT
Lits filtrants non drainés	19	13 000 € HT	247 000 € HT
Terre d'infiltration	1	18 000 € HT	18 000 € HT
Filières dérogatoires	26	20 000 € HT	520 000 € TH
Tranchées d'infiltration	5	12 000 € HT	60 000 € HT
Total	90		1 430 000 € HT

Cette solution s'élève à un coût global de **1 430 000 € HT** (estimation réajustée en fonction des données de 1999).

4.3.2. Solution 2 : « Assainissement collectif séparatif fractionné »

Il s'agit de créer 3 zones d'assainissement collectif des eaux usées sur l'ensemble de la commune. La délimitation de ces zones se faisant à partir de critères de densité d'habitat et de topographie naturelle.

Ce schéma nécessite la mise en place de 3 postes de refoulement et de 3 systèmes de traitement de type « filtre à sable drainé » dont les capacités respectives sont :

- 170 EH pour la zone 1 ;
- 90 EH pour la zone 2 ;
- 40 EH pour la zone 3.

Dans cette solution, deux habitations, correspondant aux écarts de la commune, restent en assainissement non collectif avec des filières dérogatoires.

Par ailleurs, deux habitations de la zone 1 restent en assainissement non collectif avec des lits filtrants drainés verticaux (filtres à sables drainés).

Le tableau ci-dessous récapitule le montant de cette solution avec les prix mis à jour :

	Quantité	Prix unitaire	Total
Canalisation gravitaire DN 200 mm	1855	360 € HT	667 800 € HT
Branchements	96	2500 € HT	240 000 € HT
Poste de refoulement (petite capacité)	3	30 000 € HT	90 000 € HT
Poste de refoulement (capacité moyenne)	0	40 000 € HT	0 € HT
Canalisation de refoulement (DN 80 mm)	245	160 € HT	39 200 € HT
ANC - Filière dérogatoire	2	20 000 € HT	40 000 € HT
ANC - Filtre à sable drainé	2	15 000 € HT	30 000 € HT
STEP type filtre à sable de capacité 170 EH	1	255 000 € HT	255 000 € HT
STEP type filtre à sable de capacité 90 EH	1	135 000 € HT	135 000 € HT
STEP type filtre à sable de capacité 40 EH	1	60 000 € HT	60 000 € HT
	TOTAL		1 557 000 € HT

4.3.3. Solution 3 : « Assainissement collectif séparatif global »

Cette solution est une variante de la précédente. Les zones d'assainissement collectif précédemment identifiées restent les mêmes, mais il est envisagé de créer un site unique d'épuration pour l'ensemble des trois zones. Ce schéma nécessite la mise en place de 4 postes de refoulement. La STEP retenue est une filière de type « filtre à sable drainé » d'une capacité de 300 EH qui traitera les eaux usées d'origine domestique exclusivement. Le rejet

après traitement s'effectuera dans les fossés existants. Cette solution conserve les deux écarts en assainissement non collectif avec filières dérogatoires.

Le tableau ci-dessous récapitule le montant de cette solution avec les prix mis à jour :

	Quantité	Prix unitaire	Total
Canalisation gravitaire DN 200 mm	1990	360 € HT	716 400 € HT
Branchements	96	2500 € HT	240 000 € HT
Poste de refoulement (petite capacité)	4	30 000 € HT	120 000 € HT
Poste de refoulement (capacité moyenne)	0	40 000 € HT	0 € HT
Canalisation de refoulement (DN 80 mm)	380	160 € HT	60 800 € HT
ANC - Filière dérogatoire	2	20 000 € HT	40 000 € HT
STEP type filtre à sable de capacité 300 EH	1	300 000 € HT	300 000 € HT
		TOTAL	1 477 200 € HT

4.3.4. Solution 4 : « Assainissement collectif intercommunal »

Il s'agit d'une solution intercommunale entre les communes de Brunvillers-la-Motte, Saint-Morainvillers, Plainval et Quinquempoix. Elle comprend la réalisation d'une station de traitement par boues activées faible charge de 1630 EH, située sur la commune de Plainval.

Ce schéma nécessite la mise en place de 4 postes de refoulement sur Quinquempoix : les mêmes postes de refoulement que pour la solution précédente qui permettent d'assurer le collecte de l'ensemble des effluents de la commune et un poste de refoulement permettant d'acheminer les effluents de la commune de Quinquempoix vers la commune de Brunvillers-la-Motte. Les effluents sont ensuite dirigés vers la commune de Plainval par l'intermédiaire d'un poste de refoulement sur la commune de Brunvillers-la-Motte.

Le tableau ci-dessous récapitule le montant de cette solution avec les prix mis à jour :

	Quantité	Prix unitaire	Total
Canalisation gravitaire DN 200 mm	1890	360 € HT	680 400 € HT
Branchements	96	2500 € HT	240 000 € HT
Poste de refoulement (petite capacité)	4	30 000 € HT	120 000 € HT
Poste de refoulement (capacité moyenne)	0	40 000 € HT	0 € HT
Canalisation de refoulement (DN 80 mm)	1515	160 € HT	242 400 € HT
ANC - Filière dérogatoire	2	20 000 € HT	40 000 € HT
STEP type filtre à sable de capacité 1630 EH (20%)	1	300 000 € HT	300 000 € HT
		TOTAL	1 622 800 € HT

4.4. SOLUTION RETENUE ET JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA COMMUNE

En 2006, le choix de la commune s'était porté sur la solution 4, c'est-à-dire un assainissement collectif intercommunal avec les communes de Brunvillers-la-Motte, Saint-Morainvillers et Plainval à l'exception des deux écarts précédemment mentionnés.

Cependant, la commune de Brunvillers-La-Motte a abandonné son projet d'assainissement collectif et la commune de Plainval s'est raccordée à la station d'épuration de Saint-Just-en-Chaussée.

Pour des raisons financières et techniques la commune souhaite retenir un zonage d'assainissement exclusivement autonome sur l'ensemble de son territoire.

5. PROPOSITION DE ZONAGE

5.1. DU POINT DE VUE DE L'URBANISME

Le zonage d'assainissement constituera une annexe sanitaire au Plan Local d'Urbanisme.

5.2. SOLUTION RETENUE POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

5.2.1. Assainissement collectif

La commune ne dispose aujourd'hui d'aucun réseau d'assainissement. Elle est entièrement en assainissement non collectif.

5.2.2. Assainissement non collectif

L'ensemble de la commune est concernée par la mise en place de l'assainissement non collectif.

5.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES

5.3.1. Préconisations sur la gestion des eaux pluviales

L'assainissement pluvial se rapporte à la collecte et à l'évacuation des eaux pluviales issues de l'urbanisation (eaux de toiture, surfaces imperméables).

D'une manière générale, il convient de :

- Limiter l'imperméabilisation des sols en adaptant les cultures et les pratiques culturales ;
- Limiter tout aménagement qui tend à augmenter les débits collectés tels que la suppression de fossés ou l'artificialisation des surfaces ;
- Contrôler le degré de pollution des eaux aux principaux exutoires.

La gestion des eaux pluviales préconisée sera privilégiée de la manière suivante :

- 1) **la gestion à la parcelle, dès que possible ;**
- 2) **le rejet au réseau d'eaux pluviales ou en milieu superficiel à débit limité, si impossibilité d'infiltrer. D'après la DDT de l'Oise, pour le bassin versant de la Brèche amont, dont le cours d'eau de l'Arré dépend, le débit de fuite maximal admissible du rejet est de 1 l/s/ha.**

5.3.2. Zonage retenu

L'objectif principal du zonage est de ne pas aggraver la situation en termes d'inondations et de qualité des milieux récepteurs.

Le respect de l'objectif de non aggravation de la situation en termes d'inondations et de qualité récepteur nécessite de limiter au maximum tout ruissellement supplémentaire. La gestion à la parcelle, si possible totale (infiltration avec rejet nul en surface), devra donc être imposée sur l'ensemble du territoire.

L'ensemble du territoire communal constitue une unique zone où la gestion pluviale à la parcelle est exigée, si possible.

5.3.3. Règlement d'assainissement des eaux pluviales

La gestion interne des eaux pluviales de toute nouvelle opération d'aménagement répondra à une approche globale et intégrée privilégiant l'infiltration in situ **lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet.**

Une proposition de règlement d'assainissement pluvial se trouve en **Annexe 1.**

6. CONCLUSIONS

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

La commune de Quinquempoix par le biais de ce dossier d'enquête publique, a choisi de conserver un système d'assainissement non collectif, adapté à son territoire.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de l'assainissement de la commune de Quinquempoix se présente comme un outil intéressant pour l'évolution de son environnement.

7. ANNEXES

7.1. REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

7.1.1. Principes et règles valables pour tous les futurs projets urbains

La gestion interne des eaux pluviales de toute nouvelle opération d'aménagement répondra à une approche globale et intégrée privilégiant l'infiltration in situ **lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet. La possibilité ou l'impossibilité de recourir à l'infiltration devra être justifiée par des essais de perméabilité de type Porchet :**

- En cas de vitesse d'infiltration supérieure à 1.10^{-6} m/s, la perméabilité est jugée suffisante pour une gestion intégralement à la parcelle par infiltration de la totalité du ruissellement ;
- Seulement dans le cas de vitesses d'infiltration inférieures à 1.10^{-6} m/s, le sol sera reconnu comme insuffisamment perméable et un rejet à débit régulé vers un exutoire devra être envisagé.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchées et chaussées à structure réservoir, etc.).

- Concernant la maîtrise d'ouvrage des dispositifs de gestion des eaux pluviales :

Les dispositifs individuels ou collectifs visant la gestion des eaux pluviales sont à la charge du (des) propriétaire(s).

- Concernant les principes de conception des systèmes de gestion des eaux pluviales :

L'environnement proche du projet devra être considéré au moment de la conception du système de gestion des eaux pluviales.

Les systèmes de gestion des eaux pluviales des opérations d'aménagement ou de constructions, et en particulier leur vidange et leur débordement, ne doivent pas constituer une aggravation des risques en amont et en aval par rapport à la situation préexistante.

Il est rappelé par ailleurs que tout projet dont la surface augmentée de la surface de bassin versant intercepté excède 1 ha devra faire l'objet d'un dossier de déclaration (ou d'autorisation si cette surface atteint 20 ha) au titre des articles R214-1 à R214-6 du Code de l'Environnement (anciennement appelé Loi sur l'Eau)

7.1.2. Règles spécifiques aux projets raccordables à un exutoire (système d'assainissement pluvial, rivière, talweg, voirie sous certaines conditions)

a) Cas d'une vitesse d'infiltration inférieure à 1.10^{-6} m/s :

- La gestion des eaux pluviales doit être assurée par un dispositif de stockage et restitution (ex : cuve de stockage avec débit de fuite, bassin, noue, toiture stockante...) à l'exutoire.
- Le dimensionnement du dispositif doit prendre en compte la totalité de la surface du projet et être calculé pour recueillir efficacement tout événement pluviométrique de fréquence rare définie ici par une hauteur de précipitation de 45 mm (pluie décennale sur 24 h).
- Le raccordement devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire (gestionnaire du réseau, de rivière, de voirie...). A minima, le débit de fuite du raccordement est limité à 1l/s/ha aménagé (ou 1

l/s pour les parcelles de moins de 1 ha) et doit permettre de vidanger l'ouvrage sur une période comprise entre 24h et 48h.

- En fonction des enjeux à l'aval de la parcelle, la mise en place d'une surverse dimensionnée au minimum pour la pluie définie pourra être demandée.
- Le gestionnaire de l'exutoire pourra demander la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales avant raccordement.

b) Cas d'une vitesse d'infiltration supérieure à 1.10^{-6} m/s :

- La gestion des eaux pluviales doit être assurée par un dispositif de stockage et infiltration en prenant en compte la totalité de la surface imperméabilisée du projet.
- Le dimensionnement du dispositif est calculé sur la base de la perméabilité mesurée et de la surface d'infiltration.
- L'infiltration pouvant être réalisée en surface, les puits d'infiltration sont interdits.
- Le dispositif doit permettre de stocker et infiltrer le volume généré par la pluie définie ici par une hauteur de précipitation de 45 mm sur une période comprise entre 24h et 48h.
- Le gestionnaire de l'exutoire pourra demander la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales avant infiltration.

7.1.3. Règles spécifiques aux projets non raccordables à un exutoire (système d'assainissement pluvial, rivière, talweg, voirie sous certaines conditions)

a) Cas d'une vitesse d'infiltration inférieure à 1.10^{-6} m/s :

- **La création d'un exutoire (réseau, fossé...), à la charge du (des) propriétaire(s), est obligatoire.**
- **Ce dispositif devra être préalablement autorisé par la collectivité exerçant la compétence « eaux pluviales ».**
- La gestion des eaux pluviales doit être assurée par un dispositif de stockage et restitution (ex : cuve de stockage avec débit de fuite, bassin, noue, toiture stockante...) à l'exutoire.
- Le dimensionnement du dispositif doit prendre en compte la totalité de la surface du projet et être calculé pour recueillir efficacement tout événement pluviométrique de fréquence rare définie ici par une hauteur de précipitation de 45 mm.
- Le raccordement devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire (gestionnaire du réseau, de rivière, de voirie...). A minima, le débit de fuite du raccordement est limité à 1 l/s/ha aménagé (ou 1 l/s pour les parcelles de moins de 1 ha) et doit permettre de vidanger l'ouvrage sur une période comprise entre 24h et 48h.
- En fonction des enjeux à l'aval de la parcelle, la mise en place d'une surverse dimensionnée au minimum pour la pluie définie pourra être demandée.
- Le gestionnaire de l'exutoire pourra demander la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales avant raccordement.

b) Cas d'une vitesse d'infiltration supérieure à 1.10^{-6} m/s :

- La gestion des eaux pluviales doit être assurée par un dispositif de stockage et infiltration en prenant en compte la totalité de la surface imperméabilisée du projet.

- Le dimensionnement du dispositif est calculé sur la base de la perméabilité mesurée et de la surface d'infiltration.
- L'infiltration pouvant être réalisée en surface, les puits d'infiltration sont interdits.
- Le dispositif doit permettre de stocker et infiltrer le volume généré par la pluie définie ici par une hauteur de précipitation de 45 mm sur une période comprise entre 24h et 48h.
- Le gestionnaire de l'exutoire pourra demander la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales avant infiltration.

7.1.4. Dispositions pour l'aménagement de pièces souterraines

Afin d'éviter l'inondation des pièces souterraines, les ouvertures et les accès seront disposés de sorte que le ruissellement ne puisse y pénétrer.

7.1.5. Entretien des ouvrages de stockage / infiltration

Tout ouvrage destiné à l'infiltration devra être conçu de manière à prévenir le colmatage, en particulier pour les ouvrages enterrés (massifs d'infiltration ou puits) et à être facile d'entretien.

Il est préconisé de mettre en place un filtrage ou une décantation préalable afin pour limiter le risque de colmatage (feuilles, particules de voirie). Dans le cas de la gestion d'une voirie (parking, voie d'accès), cet aménagement préalable sera obligatoire pour prévenir un risque de pollution ou un colmatage par des particules fines.

L'ouvrage devra rester accessible pour permettre son entretien. Cet entretien devra être réalisé périodiquement au minimum deux fois par an.

7.2. PRINCIPES DE DIMENSIONNEMENT DES INSTALLATIONS

7.2.1. Dimensionnement des installations pour les particuliers

Calcul du volume de stockage :

Il est considéré que la pluie à stocker est de 45 mm (hauteur équivalente à une pluie décennale pendant 24h) ruisselée sur les surfaces imperméabilisées (soit 4,5 m³ de stockage pour 100 m² de surface imperméabilisées). Toutes les surfaces imperméabilisées de la parcelle sont concernées (toiture, terrasse, entrées...). Le volume de stockage en mètres cubes est donc donné par la formule suivante :

$$\text{Volume (m}^3\text{)} = \text{surface imperméabilisée (m}^2\text{)} \times 0,045$$

NB : le volume à prendre en compte est le volume utile qui peut être différent du volume total dans les cas où le volume de stockage est constitué par des matériaux poreux. Pour exemple, dans le cas d'un volume constitué de graviers, l'indice de vide généralement constaté est de 0,3, ce qui signifie que le volume utile sera de 30% du volume total de l'ouvrage (3 m³ pour 10 m³ de graviers). Le volume à considérer est donc :

$$\text{Volume utile (m}^3\text{)} = \text{Volume total (m}^3\text{)} \times \text{indice de vide (compris entre 0 et 1)}$$

Calcul de la surface d'infiltration (cas d'un rejet par infiltration) :

Etant donné la nécessité d'infiltrer l'ensemble du volume stocker dans les 48 heures, la surface d'infiltration minimale sera fonction de la perméabilité et du volume et donc de la surface imperméabilisée. La surface d'infiltration minimale est donnée par la formule suivante :

$$\text{Surface d'infiltration (m}^2\text{)} = \text{Volume utile (m}^3\text{)} / (172\,800 \times \text{vitesse d'infiltration (m/s)})$$

NB : la hauteur de l'aménagement sera directement dépendante de la surface d'infiltration, sa valeur à considérer sera :

$$H \text{ (m)} = \text{Volume total (m}^3\text{)} / \text{Surface d'infiltration (m}^2\text{)}$$

Réglage du débit de fuite (cas d'un rejet en surface) :

En cas d'impossibilité de gérer les eaux pluviales par infiltration, un rejet régulé à 1 l/s/ha sera demandé (ou 1 l/s pour les parcelles inférieures à 1 ha). Ce débit peut être atteint par un rejet via un orifice d'un diamètre de 30 mm placé à 30 cm sous le niveau du TN.

7.2.2. Dimensionnement des installations dans les autres cas (hors particuliers)

Calcul du volume de stockage :

Le volume de stockage sera défini pour la pluie centennale la plus pénalisante, celle-ci s'obtient à l'aide des formules suivantes :

- Le débit de fuite spécifique (mm/h) : $qf = Qf \times 0,36 / Sa$
- La durée de remplissage (min) : $tr = (qf / (60 \times a \times (1-b)))^{(-1/b)}$
- La capacité spécifique de stockage (mm) : $ha = tr^{(1-b)} - tr / 60 \times qf$
- Le volume de stockage (m³) : $V = ha \times Sa \times 10$

Avec :

- **Qf** : le débit de fuite exprimé en l/s
- **Sa** : la surface active prise comme égale à la surface imperméabilisée de la parcelle exprimée en m²
- Les coefficients de Montana de la station météorologique de Creil pour l'occurrence centennale :
 - **a** = 7,15
 - **b** = 0,748

Calcul du débit de fuite :

- Cas d'un rejet par infiltration :
Débit de fuite Qf (l/s) = Surface d'infiltration (m²) x vitesse d'infiltration (m/s) x 1000
- Cas d'un rejet en surface :

Le débit de fuite sera fonction du diamètre de la conduite et de la hauteur de rejet

$$\text{Débit de fuite Qf (l/s)} = 600 \times \pi \times (\text{Diamètre}/2)^2 \times \sqrt{(2 \times g \times h)}$$

Avec :

- le diamètre exprimé en m
- la hauteur moyenne du volume de stockage **h** par rapport à l'exutoire exprimée en m
- $g = 9,81$

Etude de Zonage d'assainissement
Mars 2006

Commune de QUINQUEMPOIX

CARTE DE ZONAGE

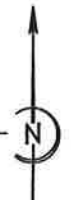
D'ASSAINISSEMENT

LEGENDE :



Limite assainissement collectif

ECHELLE : 1 / 3500



BR Ingénierie Environnement
97 rue de Calais - Zone Artisanale
60112 TROISSEREUX
Tél:03.44.48.26.50 Fax:03.44.48.18.21

